



---

# MUNICIPALITÉ D'IRLANDE

---

## **RÈGLEMENT NUMÉRO 499 ET SON AMENDEMENT NO 503**

---

**RÈGLEMENT SUR LA RÉGIE INTERNE DES SÉANCES DU  
CONSEIL MUNICIPAL DE LA MUNICIPALITÉ D'IRLANDE**

**ADOPTÉ LE 3 FÉVRIER 2025**



## Municipalité d'Irlande

Règlement 499 et son amendement no 503

Sur la régie interne des séances du conseil municipal de la Municipalité d'Irlande

**Municipalité d'Irlande**  
**MRC des Appalaches**  
**Province de Québec**

# Règlement no 499 et son amendement no 503

## Sur la régie interne des séances du conseil municipal de la Municipalité d'Irlande

**ATTENDU** l'article 491 du *Code municipal du Québec* qui permet au conseil d'adopter des règlements pour régler la conduite des débats du conseil et pour le maintien du bon ordre et de la bienséance pendant les séances;

**ATTENDU QUE** la Municipalité d'Irlande désire agir afin de maintenir l'ordre et le décorum lors des séances du conseil municipal;

**ATTENDU QU'**il est opportun que le conseil adopte un règlement à cet effet;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 4 novembre 2024;

**EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR** Jean François Hamel et résolu à l'unanimité que le Règlement no 499 soit adopté :

**Article 1** Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

### LES SÉANCES DU CONSEIL

**Article 2** Les séances ordinaires du conseil ont lieu conformément au calendrier établi par résolution du conseil, aux jours et heures qui y sont fixés et qui peuvent être modifiés par résolution.

**Article 3** Le conseil siège dans la salle des délibérations du conseil, en l'édifice municipal d'Irlande situé au 157, chemin Gosford, Irlande (Québec) G6H 2N7, ou à tout autre endroit fixé par résolution.

**Article 3.1** *Article amendé par le règlement no 503.*

Un membre du conseil d'une municipalité peut, s'il le souhaite, participer à distance à une séance du conseil par un moyen permettant à toutes les personnes qui participent ou assistent à la séance de se voir et de s'entendre en temps réel, dans les cas suivants :

Lors d'une séance ordinaire ou extraordinaire :

- En raison d'un motif lié à sa sécurité ou à sa santé ou à celles d'un proche et, si un motif de santé est invoqué, pour un maximum de trois séances ordinaires par année ou, le cas échéant, pour la durée indiquée dans un certificat médical attestant que la participation à distance du membre est nécessaire;
- En raison d'une déficience entraînant une incapacité significative et persistante qui constitue un obstacle à sa participation en personne aux séances du conseil;
- En raison de sa grossesse ou de la naissance ou de l'adoption de son enfant;
- En raison d'un motif exceptionnel jugé acceptable par tous les membres du conseil municipal.

La participation à distance est permise à partir d'un lieu situé au Québec, ailleurs au Canada ou à l'extérieur du Canada. Le procès-verbal de la séance doit mentionner le nom de tout membre du conseil qui y a participé à distance.

**Article 4** Les séances du conseil sont publiques.

**Article 5** Les délibérations doivent y être faites à haute et intelligible voix.

**Article 6** À moins qu'il n'en soit fait autrement état dans l'avis de convocation, les séances extraordinaires du conseil débutent à 20h00.

### ORDRE ET DÉCORUM

**Article 7** Le conseil est présidé dans ses séances par le maire ou le maire suppléant (mairesse suppléante), ou, à défaut, par un membre choisi parmi les conseillers présents.



## Municipalité d'Irlande

Règlement 499 et son amendement no 503

Sur la régie interne des séances du conseil municipal de la Municipalité d'Irlande

**Article 8** Le maire ou toute personne qui préside à sa place maintient l'ordre et le décorum et décide des questions d'ordre durant les séances du conseil, sauf appel au conseil. Il peut ordonner l'expulsion de toute personne qui trouble l'ordre.

### ORDRE DU JOUR

**Article 9** Le greffier-trésorier prépare, pour l'usage des membres du conseil, un projet d'ordre du jour de toute séance ordinaire qui doit être transmis aux membres du conseil, avec les documents disponibles, au plus tard 72 heures à l'avance. Le défaut d'accomplissement de cette formalité n'affecte pas la légalité de la séance.

Pour une séance extraordinaire, le délai pour transmettre le projet d'ordre du jour aux membres du conseil passera à 48 heures.

**Article 10** *Article amendé par le règlement no 503.*

L'ordre du jour doit être établi selon l'ordre suivant :

- a. Ouverture de la séance;
- b. Adoption de l'ordre du jour;
- c. Adoption du procès-verbal de la séance antérieure;
- d. Voirie
- e. Présentation des factures payées et à payer;
- f. Correspondance;
- g. Dépôt;
- h. Rapport des activités du maire et suivi des dossiers des élus;
- i. Première période de questions;
- j. Propositions du conseil;
- k. Deuxième période de questions;
- l. Levée de l'assemblée.

**Article 11** L'ordre du jour d'une séance ordinaire est complété et modifié, au besoin, avant son adoption, à la demande de tout membre du conseil municipal.

**Article 12** L'ordre du jour d'une séance ordinaire peut, après son adoption, être modifié en tout moment, mais alors, avec l'assentiment de la majorité des membres du conseil présents.

**Article 13** Les items à l'ordre du jour sont appelés suivant l'ordre dans lequel ils figurent.

**Article 14** Lors d'une séance extraordinaire, on ne peut traiter que des sujets et des affaires mentionnés dans l'avis de convocation sauf du consentement unanime des membres du conseil s'ils sont tous présents;

### APPAREILS D'ENREGISTREMENT

**Article 15** *Article amendé par le règlement no 503.*

L'utilisation de tout appareil photographique, de caméra vidéo, de caméra de télévision ou autre est autorisée aux conditions suivantes :

- a. Seuls les membres du conseil municipal et les officiers qui les assistent, de même que, pendant les périodes de questions seulement, les personnes qui posent des questions aux membres du conseil, peuvent être captés par un appareil photographique, une caméra vidéo, une caméra de télévision ou tout autre appareil d'enregistrement de l'image.
- b. La présence de tels appareils n'est autorisée que dans l'espace réservé à cette fin et identifié, cet espace étant : la salle du conseil municipal.

L'utilisation de tout appareil photographique, de caméra vidéo, de caméra de télévision ou autre appareil d'enregistrement de l'image n'est autorisée qu'à la condition que l'utilisation de l'appareil soit faite silencieusement et sans d'aucune façon déranger la tenue de l'assemblée.

**Article 16** L'utilisation d'un appareil d'enregistrement mécanique ou électronique de la voix est autorisée durant les séances du conseil municipal, à la condition que l'utilisation de l'appareil soit faite silencieusement et sans



## Municipalité d'Irlande

Règlement 499 et son amendement no 503

Sur la régie interne des séances du conseil municipal de la Municipalité d'Irlande

d'aucune façon déranger la tenue de l'assemblée; l'appareil utilisé devra demeurer en la possession physique de son utilisateur, ou encore être déposé sur une table ou sur un espace désigné et identifié à cette fin; ni l'appareil d'enregistrement, ni le micro ou toute autre composante de cet appareil ne devront être placés sur la table du conseil devant celle-ci ou à proximité de celle-ci ou à un endroit autre que ceux ci-haut indiqués.

### PÉRIODES DE QUESTIONS

**Article 17** *Article amendé par le règlement no 503.*

Les séances du conseil comprennent deux périodes au cours desquelles les personnes présentes peuvent poser des questions orales aux membres du conseil, soit une première avant les *Propositions du conseil* et une deuxième après les *Propositions du conseil*.

**Article 18** *Article amendé par le règlement no 503.*

Chaque période est d'une durée maximum de trente minutes à chaque séance, mais peut prendre fin prématurément s'il n'y a plus de question adressée au conseil.

Les personnes qui résident sur le territoire de la municipalité ou qui sont propriétaires d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé sur ce territoire ont priorité pour poser une question.

S'il reste du temps après que ces personnes aient posé leurs questions, toute autre personne peut poser une question au conseil municipal.

**Article 19** Tout membre du public présent désirant poser une question devra :

- a. S'identifier au préalable;
- b. S'adresser au président de la séance;
- c. Déclarer à qui sa question s'adresse;
- d. Ne poser qu'une seule question et une seule sous-question sur le même sujet. Toutefois, toute personne pourra poser une nouvelle question ainsi qu'une nouvelle sous-question, lorsque toutes les personnes qui désirent poser une question l'auront fait, et ainsi de suite à tour de rôle jusqu'à l'expiration de la période de questions;
- e. S'adresser en termes polis et ne pas user de langage injurieux et diffamatoire.

**Article 20** Chaque intervenant bénéficie d'une période maximum de cinq minutes pour poser une question et une sous-question, après quoi le président de la séance peut mettre fin à cette intervention.

**Article 21** Le membre du conseil à la question a été adressée peut soit y répondre immédiatement, y répondre à une assemblée subséquente ou y répondre par écrit.

**Article 22** Chaque membre du conseil peut, avec la permission du président, compléter la réponse donnée.

**Article 23** Seules les questions de nature publique seront permises, par opposition à celles d'intérêt privé ne concernant pas les affaires de la Municipalité.

**Article 24** *Article amendé par le règlement no 503.*

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil qui désire s'adresser à un membre du conseil ou à la direction générale, ne peut le faire que durant les périodes de questions.

**Article 25** *Article amendé par le règlement no 503.*

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil, qui s'adresse à un membre du conseil ou à la direction générale pendant les périodes de questions, ne peut que poser des questions en conformité des règles établies aux articles 19, 20, 23 et 24.

**Article 26** Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit s'abstenir de crier, de chahuter, de chanter, de faire du bruit ou poser tout autre geste susceptible d'entraver le bon déroulement de la séance. Tout membre du public présent doit faire preuve de respect à l'endroit des membres du conseil et des autres membres du public présents dans la salle.

**Article 27** Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit obéir à une ordonnance de la personne qui préside l'assemblée ayant trait à l'ordre et au décorum durant les séances du conseil.



## Municipalité d'Irlande

Règlement 499 et son amendement no 503

Sur la régie interne des séances du conseil municipal de la Municipalité d'Irlande

### DEMANDES ÉCRITES

**Article 28** Les pétitions ou autres demandes écrites adressées au conseil ou à l'un des membres ne sont ni portées à l'ordre du jour ni lues lors de l'assemblée, sauf dans les cas prévus à la loi.

### PROCÉDURES DE PRÉSENTATION DES DEMANDES, RÉOLUTIONS ET PROJETS DE RÈGLEMENTS

**Article 29** Un élu ne prend la parole qu'après avoir signifié, en levant la main, son intention de le faire au président de l'assemblée. Le président de l'assemblée donne la parole à l'élu selon l'ordre des demandes.

**Article 30** Les résolutions et les règlements sont présentés par un élu qui explique le projet au conseil, ou, à la demande du président, par la greffière-trésorière. Une fois le projet présenté, le président de l'assemblée doit s'assurer que tous les membres du conseil qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire. Une fois le projet de résolution ou de règlement présenté, et que tous les membres du conseil qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire, un membre du conseil peut présenter une demande d'amendement au projet.

**Article 31** Lorsqu'une demande d'amendement est faite par un membre du conseil, le conseil doit d'abord voter sur l'amendement présenté. Lorsque l'amendement est adopté, le conseil vote alors sur le projet original tel qu'amendé. Lorsque l'amendement n'est pas adopté, le conseil vote sur le projet original. Les règles applicables au vote sur le projet original s'appliquent au vote d'amendement.

**Article 32** Tout membre du conseil peut en tout temps, durant le débat, exiger la lecture de la proposition originale ou de l'amendement et le président ou la greffière-trésorière, à la demande du président ou du membre du conseil qui préside la séance, doit alors en faire la lecture.

**Article 33** À la demande du président de l'assemblée, le greffier-trésorier peut donner son avis ou présenter les observations ou suggestions qu'il juge opportunes relativement aux questions en délibération.

### VOTE

**Article 34** Les votes sont donnés à vive voix et, sur réquisition d'un membre du conseil, ils sont inscrits au livre des délibérations du conseil.

**Article 35** Sauf le président de l'assemblée, tout membre du conseil municipal est tenu de voter sous peine des sanctions prévues à la loi, à moins qu'il n'en soit exempt ou empêché en raison de son intérêt dans la question concernée, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2).

Malgré ce qui précède, le droit du membre d'exprimer publiquement sa dissidence à l'égard de toute décision du conseil municipal et d'exposer les motifs légitimes et de bonne foi au soutien de celle-ci, demeure plein et entier.

**Article 36** Toute décision doit être prise à la majorité des membres présents, sauf lorsque la loi demande une autre majorité.

**Article 37** Lorsque les voix sont également partagées, la décision est considérée comme rendue dans la négative. Toutefois, à ce moment, le maire ou le maire suppléant (maire suppléante) peut donner son appui à l'une ou l'autre des parties (droit de veto) en application des articles 161 et 116 du *Code municipal du Québec*.

**Article 38** Les motifs de chacun des membres du conseil, lors d'un vote, ne sont pas consignés au procès-verbal.

### AJOURNEMENT

**Article 39** Toute séance ordinaire ou extraordinaire peut être ajournée par le conseil à une autre heure du même jour ou à un autre jour subséquent, sans qu'il soit nécessaire de donner avis de l'ajournement aux membres qui n'étaient pas présents.



## **Municipalité d'Irlande**

Règlement 499 et son amendement no 503

Sur la régie interne des séances du conseil municipal de la Municipalité d'Irlande

Aucune affaire nouvelle ne peut être soumise ou prise en considération lors d'un ajournement d'une séance extraordinaire, sauf si tous les membres du conseil sont alors présents et y consentent.

**Article 40** Deux membres du conseil peuvent, quand il n'y a pas quorum, ajourner la séance une heure après que le défaut de quorum a été constaté. L'heure de l'ajournement et les noms des membres du conseil présents doivent être inscrits au procès-verbal de la séance.

Dans ce cas, un avis spécial écrit de l'ajournement doit être donné par le greffier-trésorier aux membres du conseil qui n'étaient pas présents lors de l'ajournement. La signification de cet avis doit être constatée, à la reprise de la séance ajournée, de la même manière que celle de l'avis de convocation d'une séance extraordinaire.

**Article 41** Toute personne qui agit en contravention des articles 15, 16, 19e, 24 à 27 et 29 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200\$ pour une première infraction et de 400\$ pour une récidive, ladite amende ne devant en aucun cas être supérieure à 1 000\$. Les frais pour chaque infraction sont en sus. À défaut de paiement dans le délai imparti par la Cour, le contrevenant sera passible des sanctions prévues au *Code de procédure pénale du Québec* (RLRQ, c. C-25.1).

### **DISPOSITION INTERPRÉTATIVES ET FINALES**

**Article 42** Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée de façon à restreindre les pouvoirs qui sont accordés par la loi aux membres du conseil municipal.

**Article 43** Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Adopté par le conseil de la Municipalité d'Irlande lors de la séance ordinaire tenue le 3 février 2025 et signé par le maire et la directrice générale et greffière-trésorière.

---

**François-Pierre Nadeau**  
Maire

---

**Caroline Nadeau**  
Directrice générale/Greffière-trésorière

Avis de motion : 4 novembre 2024  
Dépôt du projet de règlement : 4 novembre 2024  
Adoption du règlement : 3 février 2025  
Publication de l'entrée en vigueur : Selon la loi  
Amendement : 8 décembre 2025